

Ai-je droit à l'allocation de naissance si je fais une fausse couche ou si mon bébé est mort-né ? (Wallonie)

Mise à jour : Lundi 30 janvier 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants domiciliés en **Wallonie**.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Vous avez droit à l'allocation de naissance si :

- votre enfant est mort-né ;
ou
- vous avez fait une fausse couche, et la grossesse a duré **au moins 180 jours**.

Vous devez envoyer « l'acte d'enfant sans vie » rédigé par la commune à votre caisse d'allocations familiales.

Si la fausse couche a lieu avant le 180^{ème} jour de grossesse, vous n'avez pas droit à l'allocation de naissance.

On calcule la durée de la grossesse à partir de la conception.

Pour savoir comment déclarer à la commune un enfant mort-né, voyez la fiche [Mon enfant est mort-né, puis-je déclarer sa naissance ?](#).

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [AVIQ](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidlifé](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 73 bis, § 1er, de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\), du 19 décembre 1939.](#)

[Articles 7, 8 et 22 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

[Articles 58 et 59 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

